

ARRÊTÉ CONJOINT N° 007-2023-10-18-00007
**actualisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la
communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU l'arrêté conjoint n°07-2018-06-07-011 du 7 juin 2018 fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

CONSIDERANT que le territoire de l'EPCI comprend un quartier prioritaire de la politique de la ville « Les Hauts de ville » et fait l'objet d'un contrat de ville,

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement doit être associée au suivi de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attributions et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (CIA et PPGDID) ;

CONSIDERANT que la composition de la Conférence Intercommunale du Logement doit évoluer pour tenir compte des évolutions du territoire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI.

Elle sera composée de trois collèges :

- Collège 1 : collège de représentants des collectivités territoriales
 - Préfet ou son représentant ;
 - Président de l'EPCI ou son représentant ;
 - 29 maires des communes membres de l'EPCI ou leur représentant ;
 - Directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
 - Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Délégué du Préfet à la politique de la Ville ou son représentant.
- Collège 2 : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions
 - représentant de chaque bailleur social possédant ou gérant un patrimoine locatif sur le territoire de l'agglomération : Ardèche Habitat, Alliade Habitat, ADIS et Habitat Dauphinois ;
 - représentant d'AURA HLM ;
 - représentant du Conseil Départemental, titulaire d'un droit de réservation dans le patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant d'Action Logement, organisation titulaire de droit de réservation dans du patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant de la Mutualité Française, en charge de la gestion de la Résidence Jeunes Ardèche Nord ;
 - représentant des associations agréées pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion : SOLIHA 07.
- Collège 3 : représentants d'usagers, d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
 - Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - Confédération Consommation logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
 - Collectif 31 ;
 - Entraide et Abri ;
 - Mission Locale Nord Ardèche ;
 - Association les Petits Frères des Pauvres ;
 - Instance représentative des habitants ;
 - CIAS d'Annonay Rhône Agglo et CCAS d'Annonay ;
 - ANEF Vallée du Rhône (gestionnaire de l'Espace Résidentiel Social Alternatif – ERSA et gestionnaire SIAO) ;
 - CAF de l'Ardèche ;
 - DUDH ;
 - Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux (FACS), association qui assure l'accompagnement social du FUL.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, a minima, une fois par an.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Général des Services d'Annonay Rhône Agglo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche ou devant le Président d'Annonay Rhône Agglo, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Privas, le 18-10-2023

La préfète

Sophie ELIZON



Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Simon PLENET



